

République française

Département de l'Hérault

COMMUNE DE BRIGNAC

Séance du 10 mars 2020

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 05/03/2020 <i>L'an deux mille vingt et le dix mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Henri JURQUET</i>
Présents : 7	Présents : Henri JURQUET, Thierry DOMERGUE, Jérôme FAGNONI, Bernard SAGNES, Cybèle ZAMARA-DIEZ, Marina BOURREL, Carole FAGNONI
Votants: 8	
Pour: 8	Représentés: François AFONSO par Jérôme FAGNONI
Contre: 0	Excusés: Jean-Louis CAUSSEL
Abstentions: 0	Absents: Acina KECHKECH-BOUARFA, Cassandra BEAUMONT
	Secrétaire de séance: Carole FAGNONI

Objet: CHOIX DU REGLEMENT VERSION ALUR COHERENT - DE_2020_14

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux que par délibération du Conseil municipal en date du 28 janvier 2015, la commune de Brignac a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Or, le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 procède à une nouvelle codification à droit constant de la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'urbanisme, entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Il prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme en préservant les outils préexistants, tout en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les communes et intercommunalités.

L'article 12 du décret dispose que toute élaboration ou révision d'un Plan Local d'Urbanisme prescrite avant la date d'entrée en vigueur reste régie par les règles actuellement applicables, sauf délibération contraire du conseil municipal.

La Commune a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération le 28 janvier 2015, elle dispose donc de la possibilité de choisir sous quelle forme sera régi le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Il apparaît que le nouveau règlement est « plus lisible » en s'organisant autour de trois axes qu'on peut résumer en « où construire », « comment construire en prenant en compte les caractéristiques architecturales et environnementales » et enfin, « comment se raccorder aux différents réseaux ». Il entérine par ailleurs des pratiques déjà mises en œuvre par certaines collectivités. Le nouveau règlement est avant tout une boîte à outils adaptée proposée aux élus aussi bien aux problématiques urbaines que rurales.

Ainsi, après avoir donné toutes les précisions utiles, Monsieur le Maire propose à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux d'opter pour l'application du nouveau règlement du Plan Local d'Urbanisme pour la Commune de Brignac.

RF Lodève
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/03/2020 034-213400419-20200310-DE_2020_14-DE

Le Conseil délibérant,

- - OUI l'expose´ de Monsieur le Maire ;
- - VU le Code General des Collectivités Territoriales ;
- - VU le décret du 28 décembre 2015 n°2015-1783 relatif a` la partie règlementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et a` la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- - VU le Code de l'Urbanisme.

Décide à l'unanimité

- que le règlement du PLU de Brignac corresponde à la nouvelle nomenclature définie notamment aux articles R.151-1 a` R. 151-1 du Code de l'Urbanisme par le décret du 28 décembre 2015 N°2015-1783.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

RF
Lodève

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/03/2020
034-213400419-20200310-DE_2020_14-DE